

## Observations et propositions du SNPAM-CGT sur le projet instruction armes de défense initié par la Direction des Affaires Maritimes en Février 2015

### 1°) CONTEXTE :

La DAM nous a présenté le 26 février 2015 les pistes d'un projet d'instruction élaboré par un groupe de travail qui devrait remplacer la circulaire relative à la politique d'armement au sein de l'administration des affaires maritimes du 30 mai 2001. Ce projet est toujours « en chantier » à ce jour et notre contribution doit alimenter la réflexion de ce groupe pour réécrire l'instruction, comme proposé par la DAM.

**Pour le SNPAM-CGT, la DAM devra simplement appliquer la loi.**

**En cas d'agression verbale ou physique, la DAM devra porter plainte en lieu et place de l'agent, afin de lui assurer une protection juridique efficace en application d'un principe de base du statut des fonctionnaires contenu dans l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 : « la protection juridique du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ».**

Quel bilan peut nous présenter la DAM en matière de dangerosité des missions?

As t-on le nombre d'incidents ou d'accidents par unité ?

**A ce jour aucun bilan n'a été présenté.**

**Le SNPAM-CGT demande que sur ce sujet, une politique d'information, de formation, de retour d'expérience, d'animation soit mise en place et que les réseaux existants des référents soient réactivés et pilotés en conséquence.**

**C'est pourquoi le SNPAM-CGT revendique au niveau de la DAM, la création d'une cellule pour le recensement et le suivi des agressions verbales et physiques des agents et les suites juridiques mises en œuvre. C'est à l'administration centrale d'instaurer et mettre en œuvre une méthodologie du suivi des agents et non pas en local avec toutes les dérives possibles.**

**Pour le SNPAM-CGT : Une réflexion générale au MEDDE sur le «port d'armes de défense» doit être mise en place avec une vue de l'ensemble des services de contrôle du Ministère aboutissant sur une doctrine commune après étude par les services idoines.**

**Nous rappelons notamment que le MEDDE/MAAF a en charge les services de l'ONEMA, de l'ONCFS ainsi que les services des aires marines protégées.**

**Le SNPAM-CGT demande qu'un cadrage national détaillé et contraignant doit être émis par la DAM à partir des missions régaliennes. En outre, la DAM devra s'inspirer des circulaires ONEMA et DOUANE**

### Etude du projet d'instruction armes du 19 février 2015 :

#### Point 1 Généralités

##### 1.1 Cadre réglementaire :

Les références réglementaires ne sont pas complètes et devraient figurer en premier lieu dans l'instruction, plutôt qu'en fin de texte.

port et usage des armes de défense

Code de la sécurité intérieure cités les articles L 311-1 +2, L 312-1+2+3+7 + L315-1

décret 2013-700 + loi n° 2012-304 du 6 mars 2012

code pénal article 122-5 conditions de légitime défense

Statutaire

les articles 5 du décret 2000-572 corps des syndics doivent être armés

article 5 du décret 2012-1064 corps de tsdd peuvent être armés

article 2 de l'arrêté du 31/10/2000 port uniforme et armes

cadre des missions de polices

Code rural et des pêches maritimes : Livre IX Titre IV Chapitre Ier : Contrôles de **police** administrative articles R 941-1

Code des transports :

Code environnement : articles L 172-1, L 437-1, R.213-12+15

décret 2014-813

Code du travail (pour le travail dissimulé)

Code de la consommation

CG3P

Code du patrimoine

Indiquer que la précédente instruction est abrogée

### **1.1.1 Le champ de l'autorisation de détention et de port d'armes**

L'administration écrit : « Dans tous les cas, le responsable de la mission et les intervenants doivent prendre en compte les effets du port de l'arme vis-à-vis du public dont il est nécessaire de conserver l'estime et la collaboration. ». **Pour le SNPAM-CGT, la rédaction de ce paragraphe est ambiguë. Il convient de supprimer ce paragraphe.**

L'administration propose : « Dans ces circonstances, le port du bâton de protection télescopique est généralement suffisant mais exceptionnellement le port de l'arme peut se justifier. ». **Le SNPAM-CGT propose la rédaction suivante : « le port de l'arme se justifie en tous temps et tous lieux dans l'exercice de missions régaliennes .**

L'administration propose que : « dans le respect des dispositions de la présente instruction, un ordre de service du directeur (DIRM, DM, DDTM) prévoit , en fonction de la nature des missions et du contexte, la doctrine du port d'arme de l'unité et : « en particulier le niveau d'armement et de protection adapté » de plus, il est stipulé que : « dans le cadre ainsi défini, le port d'arme à feu fait l'objet d'une autorisation écrite pour chaque mission signée du directeur... »

**Pour le SNPAM-CGT, cette mesure est irréalisable. Les directeurs locaux ne doivent pas décider de leur doctrine locale dans le cadre d'une instruction nationale « débridée » leur laissant une possibilité de tout décider.**

Pour la CGT-MER, le port de l'uniforme et des armes de défense en mission de police est une évidence. La majorité des agents compte tenu de l'âge moyen a une bonne expérience des situations pouvant se révéler dangereuses. De plus tout postulant ou candidat à un concours pour un poste en DCS connaît l'obligation du port de l'uniforme ainsi que du port d'arme. Cette dernière ainsi que l'aptitude à la navigation, sont des obstacles à la nomination dans les corps de SGM et de TSDD branche « navigation-sécurité »

Tous sont à jour de leurs visites médicales et formés pour effectuer leurs missions au quotidien, de par la remise aux agents du permis de port d'armes, co signé par le préfet, la DAM ne fait elle pas confiance en ses agents ?

**Pour le SNPAM-CGT, la DAM doit présenter les armes de défense (revolver Manhurin, revolver Ruger..., bâton télescopique, bombe lacrymogène et gilet pare balle) en dotation ainsi que leur doctrine d'utilisation dans ce chapitre. On entre en quelque sorte dans le vif du sujet sans avoir présenté au préalable les différentes armes mises à disposition des agents par la DAM.**

### **1.1.2 – la légitime défense et usage des armes :**

**Le SNPAM-CGT vous demande de définir clairement les procédures dans le cadre de l'arrêt de la mission.**

**Pour le SNPAM-CGT la procédure du « refus de contrôle » devra être préférée au lieu d'un affrontement stérile avec le contrôlé en égard à la protection des agents. Les conséquences dissuasives pour les contrôlés telles que la suspension de licence pour un pêcheur ou les suspensions de l'autorisation d'exploitation pour un ostréiculteur sont dissuasives.**

**Par contre que fait on pour les plaisanciers et les badauds qui s'interposent lors des contrôles des professionnels et/ou des plaisanciers situation de plus en plus fréquente ?**

**Pour le SNPAM-CGT les modalités de mise en œuvre des différents matériels (du bâton de défense à la bombe lacrymogène, en passant par les menottes, à l'arme de service) doivent être présentées en détail en se basant sur ce qui a été fait par exemple à l'ONEMA et plus largement dans d'autres services du MEDDE.**

**Pouvez vous nous définir la procédure de sommation de façon très précise ?**

Votre document ne dit rien sur le menottage ou immobilisation , l'usage du bâton, de la bombe lacrymogène les conditions du port du gilet pare balle. Ce sont des notions essentielles qu'il convient de souligner et c'est dans ce cadre, qu'il convient de définir la position de la DAM face à une situation où un de ses agents viendrait à faire usage de son arme. Quelle est la garantie de la défense de l'agent par sa direction ? Il est bien précisé qu'il appartiendra à l'agent de prouver qu'il était dans une situation correspondant à la légitime défense ? Dans tous les cas, que fera la DAM ? L'instruction laisse le libre arbitre à ses responsables d'exiger ou non du port d'arme dans tel ou tel cas. Qu'arriverait-il si un agent venait à se faire blesser ou tuer, alors que la mission aurait été validée comme non à risque en national tout comme en local ?

Qui en assumeras les conséquences pour l'agent ainsi que sa famille ?

## 1.2 – Fonctions organiques et opérationnelles

En ce qui concerne les fonctions organiques et opérationnelles, le projet ne précise pas clairement les missions qui pourraient être dangereuses. Le SNPAM-CGT propose que : Dans l'exercice des missions régaliennes incluant la police de la pêche maritime et pour les autres polices, celles de l'environnement, de la navigation maritime ou la police du domaine public maritime, les agents soient armés.

## Point 2 – l'autorisation du port d'armes

Le corps des OCTAM n'existe plus. Il y a fusion avec les AAM.

De plus les nouveaux textes, à l'issue de la réforme de l'Etat, mentionnent les fonctionnaires relevant du ministre du MEDDE et exerçant des fonctions de contrôles.

**Proposition du SNPAM-CGT : Ne faudrait-il pas établir un arrêté avec une liste officielle des agents, publié sur le JO, nommant officiellement les agents assermentés en charge du contrôle, comme le fait FranceAgrimer ?**

**C'est un cadre légal et officiel, qui permet d'identifier les personnes. C'est sans doute nécessaire dans le cadre d'une couverture juridique maximale.**

### 2.3.4 Entraînement :

Pouvez vous cadrer l'appellation bien vague de « séance de sport ».

### 4.4 Entretien :

Pouvez vous lister les organismes habilités à la destruction des aérosols ?

## La délégation du SNPAM-CGT